



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) des Taillades (84)**

**n° saisine 2017- 1674
n° MRAe 2017APACA 57**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne, l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	7
1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur la consommation d'espace.....	7
2.1.1. <i>Dynamique démographique et bilan de la consommation d'espaces</i>	7
2.1.2. <i>Perspective démographique et besoin de logements supplémentaires</i>	8
2.1.3. <i>Consommation foncière envisagée dans le projet de PLU</i>	9
2.2. Sur le paysage et la biodiversité.....	10
2.3. Sur les risques.....	11
2.3.1. <i>Prise en compte du risque d'inondation</i>	11
2.3.2. <i>Prise en compte du risque ruissellement</i>	12
2.3.3. <i>Prise en compte du risque de feux de forêt</i>	12
2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement.....	13
2.4.1. <i>Alimentation en eau potable</i>	13
2.4.2. <i>Assainissement des eaux usées</i>	13
2.4.3. <i>Assainissement des eaux pluviales</i>	14

Synthèse de l'avis

La commune des Taillades située sur les contreforts du massif du Luberon possède une grande richesse en termes de paysages et d'environnement naturel, qui constituent des enjeux majeurs à préserver. En effet, plus de la moitié du territoire communal est concernée par plusieurs périmètres de protection. Les zones actuellement urbanisées de la commune se sont développées sur la plaine alluviale inondable du Calavon-Coulon où se concentre aujourd'hui une population de 1 962 habitants.

Comme pour beaucoup de communes de ce secteur, cette urbanisation s'est mise en place au détriment des surfaces agricoles pourtant réputées historiquement et culturellement comme une richesse pour le développement de ces territoires, tant sur la préservation du cadre de vie que des activités agricoles avec le souhait de les diversifier vers de l'agro-tourisme.

L'objectif du projet de PLU est de remplacer le plan d'occupation des sols actuels afin de mieux penser l'urbanisation autour d'une centralité villageoise typique, de limiter la consommation d'espaces agricole et naturel et, enfin, d'intégrer au projet de développement la prise en compte des risques naturels (inondation et feux de forêt) et la préservation des patrimoines paysagers et écologiques.

La démarche d'évaluation environnementale présentée est de qualité inégale. L'état initial de l'environnement n'a pas été suffisamment exploité pour orienter et encadrer le développement communal projeté. Certaines incidences du projet de PLU semblent sous-évaluées, principalement sur la biodiversité et sur le milieu aquatique.

Les ouvertures à urbanisation, dont le besoin n'est pas clairement justifié, peuvent apparaître faibles en consommation d'espace par rapport à la surface totale de la commune. Néanmoins, l'analyse de leurs incidences sur les enjeux de consommation d'espace agricole et de préservation de la biodiversité doit être mieux étayée. Globalement, sur la thématique du patrimoine naturel et des continuités écologiques, une analyse à l'échelle de la commune permettrait de mieux argumenter les choix de développement et ainsi de minimiser les incidences.

Recommandations principales :

- ***Compléter la connaissance sur la biodiversité locale et la fonctionnalité des milieux sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, en lien avec les périmètres de connaissance et de protection identifiés. Puis, affiner la réflexion d'évaluation des incidences sur ces zones.***
- ***Revoir et préciser l'échéancier des travaux à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement d'eaux usées afin de stopper son incidence actuelle sur l'environnement, puis conditionner, voire phaser, les ouvertures à l'urbanisation au bon dimensionnement du réseau d'assainissement collectif.***
- ***Afficher explicitement dans le zonage réglementaire du PLU les différents niveaux d'aléas d'inondation (fort, moyen et faible) ainsi que les aléas des feux de forêt, et prendre en compte l'ensemble des remarques du présent avis sur les dispositions du règlement.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune des Taillades compte une population de 1 962 habitants (2012) sur une superficie d'environ 682 ha. La commune fait partie de la communauté de communes Luberon Monts-de-Vaucluse, et s'inscrit dans le périmètre du SCoT¹ du bassin de vie de Cavailon Coustellet Isle-sur-la-Sorgue, en cours d'élaboration.

Le PADD affiche l'ambition de conforter l'attractivité de la commune tout en conciliant le développement d'équipements touristiques pour « *renforcer l'hébergement touristique, compléter l'offre culturelle, poursuivre la mise en valeur du patrimoine bâti* » et l'accueil de nouveaux habitants pour « *assurer l'essor d'une mixité sociale et générationnelle* » dans les espaces urbains densifiés et connectés au centre-bourg, avec un souhait d'atteindre une population de 2200 habitants à l'horizon 2026. Le PADD précise notamment que ce projet de développement impliquera la préservation des espaces agricoles pour « *favoriser le maintien des exploitations existantes et l'installation de nouvelles structures* » via « *un réseau d'irrigation efficace* » ainsi que leur diversification (« *agritourisme, vente à la ferme...* »), la prise en compte des risques naturels en respectant les plans de préventions associés à ces risques, et enfin le respect de « *l'identité rurale tailladaise, riche d'un patrimoine bâti et naturel remarquable* ».

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- la préservation des espaces naturels et agricoles en limitant la consommation d'espace et l'étalement urbain, afin de préserver le caractère rural prédominant de la commune en lien avec le site inscrit du vieux village et le Parc naturel régional du Luberon ;
- la valorisation des continuités écologiques et de la biodiversité afin de maintenir une zone de transition pour les espèces entre les espaces protégés du massif du Petit Luberon et les espaces de plaine du Calavon-Coulon et de la Durance ;
- la prise en compte des risques de ruissellement, d'inondation et de feux de forêt dans et à proximité des secteurs urbanisés afin de réduire et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés ;
- la bonne adéquation entre les zones urbanisées denses ou diffuses et les équipements nécessaires, notamment les systèmes d'assainissement d'eaux usées et pluviales.

¹ Schéma de cohérence territoriale

1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

Le rapport de présentation (RP) du projet de PLU est riche de nombreuses informations et connaissances dans la partie diagnostic (RP, tome 1.1), ce qui permet de bien décrire les enjeux environnementaux présents sur la commune.

Cependant, la partie « justification des choix et évaluation environnementale » n'adopte pas un format clair et synthétique. De nombreux arguments et informations sont répétés, parfois avec des imprécisions, ce qui nuit à la compréhension du projet. Par exemple, toute la démarche qui consiste, selon certaines hypothèses, à analyser la démographie, ses évolutions passées et futures, le foncier et le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine existante (avec ses équipements) et ainsi l'évolution de la consommation des espaces, aurait mérité d'être traitée dans le même document et dans un seul chapitre. Car c'est seulement après ce travail de réflexion et de justification des choix que la question des ouvertures à l'urbanisation peut être abordée.

Il est aussi souhaitable que les chapitres soient numérotés et détaillés dans le sommaire afin de mieux appréhender les étapes des réflexions ayant conduit au projet de PLU. Enfin, le résumé non technique n'est pas annoncé dans le sommaire général du rapport tome 1.2 et donc reste difficile à repérer au sein de l'ensemble des documents, alors qu'il est destiné à permettre au public de prendre connaissance de manière simple et lisible des effets du projet sur l'environnement.

1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU

Les composantes environnementales susceptibles d'être affectées par le projet de PLU sont analysées de manière thématique (ressource, sol-paysage, patrimoine écologique, risques majeurs, ressource en eau...) et, d'une façon générale, illustrées par des cartes synthétiques. Les incidences notables sont décrites de manière globale dans l'étude des différents scénarios (« scénario au fil de l'eau » et projet de PLU), mais pas suffisamment précise dans l'étude des projets d'aménagement.

En revanche, lorsque est abordée l'évaluation environnementale des zonages du PLU et des secteurs d'aménagement, le travail d'inventaire et des incidences reste succinct et incomplet : absence de mise en perspective du projet de PLU dans son contexte paysager, travail d'inventaire de la biodiversité non significatif, absence de mesures ERC² pour certaines incidences...).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le présent chapitre de l'avis n'a pas vocation à être exhaustif mais procède à la lecture critique du dossier pour les champs de l'environnement les plus impactés par la mise en œuvre du plan.

2.1. Sur la consommation d'espace

2.1.1. Dynamique démographique et bilan de la consommation d'espaces

La population Tailladaise croît depuis les années 70 avec un taux de variation annuel stable de 0,7 % depuis les années 2000. En 2012, on compte une population de 1962 habitants et un parc de 927 logements, soit actuellement une densité de 2,1 habitants par logement.

Entre 2007 et 2012, on constate une augmentation de 66 habitants et l'autorisation de 53 nouveaux logements, soit en moyenne la construction de 12 logements par an. Ce parc de logements, relativement récent, est très largement dominé par des maisons individuelles entraînant une forte consommation d'espace. L'analyse de l'évolution de la tâche urbaine entre 2003 et 2015 montre

² Éviter, Réduire, Compenser

en effet une augmentation de 14,21 ha dévolue exclusivement à l'habitat (page 54 du RP tome 1.1).

À cette consommation, il convient d'ajouter l'agrandissement de la zone d'activité de Bel Air de 4,7 ha dont les travaux sont en cours. Au total, 18,81 ha ont été consommés en 12 ans soit environ 1,6 ha par année au détriment essentiellement des espaces agricoles. On remarque que le rapport (page 54, RP tome 1.1) minimise le rythme de consommation foncière en l'affichant seulement à 1,18 ha par an.

2.1.2. Perspective démographique et besoin de logements supplémentaires

Le projet de PLU affiche la volonté de relancer le développement communal avec une croissance de 0,8 % (scénario décrit dans le SCoT en cours). En effet, la commune projetée à l'horizon 2026 d'accueillir 232 habitants supplémentaires, nécessitant un besoin de production de 169 à 179 logements (pages 72 et 73 du RP).

Le tableau ci-après détaille les besoins en logements, en tenant compte des logements déjà réalisés ou projetés. Ce tableau fait également état des objectifs fixés par le SCoT.

	Projection à horizon 2026	
	Projet PLU	SCoT
Besoin total de production de logements supplémentaires à horizon 2016	169 à 179	168
Nombre de logements déjà réalisés entre 2012 et 2017 et projets en cours	51	
Nombre de logement à créer	118 à 128	117
Nombre de logement à créer en densification de la zone urbaine (issu du calcul du potentiel de densification)	32	106 ³
Nombre de logements à créer en extension de la zone urbaine	86 à 96	

En premier lieu, il convient de relever que le besoin de production de logements dépasse légèrement l'orientation et les objectifs du SCoT qui fixe à horizon 2026 un maximum de 168 nouveaux logements. De plus, au vu de l'évolution de la tâche urbaine sur les douze dernières années, il est difficilement compréhensible de maintenir une telle production de logements (en moyenne 12 logements par an) qui engendre de la consommation d'espace (cf. paragraphe 2.1.1 du présent avis).

Le calcul du potentiel de densification réalisé dans l'étude du PLU estime que seulement 32 logements sont réalisables dans l'enveloppe urbaine actuelle alors que les orientations du SCoT évaluent pour la commune des Taillades la possibilité de renforcer les tissus urbains existants en créant 106 logements. D'après le SCoT, la quasi-totalité des besoins en nouveaux logements pourrait ainsi être satisfaite par densification et mutation des espaces bâtis. Le rapport du PLU n'explore pas suffisamment les possibilités de construction au sein de l'enveloppe urbaine et n'apporte pas une démonstration satisfaisante permettant de justifier de la faible mobilisation de ce potentiel. Par ailleurs, les possibilités de réhabilitations de logements existants et les logements va-

³ Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT du bassin de vie de Cavaillon , Coustellet, Isle sur la Sorgue, précise que la part de logements produits en renforcement des tissus existants s'élève à 63 % pour la commune des Taillades.

cants (pourtant mentionnés en page 66 du RP tome 1.2) ne sont pas clairement intégrés dans les tableaux de synthèse (pages 72 et 73 du RP tome 1.1).

Concernant la justification des choix retenus pour définir l'enveloppe urbaine (page 57 du tome 1.1 RP et page 69 du tome 1.2 du RP), clé d'entrée du calcul du potentiel de densification (dent creuse⁴ et division parcellaire), le rapport indique que les « extensions périphériques peu denses » ont été exclues de la démarche d'analyse en raison d'une volonté de stopper « le mitage du territoire ». Au vu de la faible potentialité de densification de l'enveloppe urbaine retenue, il serait souhaitable que ces secteurs (notamment le « groupement de constructions » au Sud de la commune) soient réintégrés au calcul afin d'augmenter le nombre de logements en densification et de limiter l'urbanisation en extension, fortement consommatrice d'espaces et favorisant l'étalement urbain.

Recommandation 1 : Revoir la définition de l'enveloppe urbaine, et réévaluer à la hausse le potentiel de densification et de mutation des zones déjà artificialisées afin de limiter la consommation d'espaces.

2.1.3. Consommation foncière envisagée dans le projet de PLU

Dans l'objectif de mieux préserver les espaces agricoles existants, ce qui fait défaut dans l'actuel plan d'occupation des sols (POS), le projet de PLU propose de définir les zonages de façon :

- à restituer 43,34 ha aux zones naturelles (N) et agricoles (A) ;
- à choisir une capacité foncière totale pour le développement urbain de 10,46 ha (6,92 ha dans l'enveloppe urbaine (par le comblement des dents creuses et par des divisions parcellaires) et 3,54 ha en extension de l'enveloppe urbaine).

Selon la capacité foncière ainsi estimée et afin de répondre au besoin de créer 86 à 96 logements en extension de la zone urbaine, le projet de développement communal identifie plusieurs sites encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

- OAP n°1 du secteur du Moulin en « dent creuse » (1AUa) : cette parcelle, enclavée par des habitations individuelles, est actuellement un espace boisé remarquable, avec de nombreuses espèces de feuillus et, par ailleurs, présente un caractère paysager à proximité immédiate du Moulin Saint-Pierre et naturel remarquable. Le projet de PLU projette la construction sur 1,52 ha de 35 logements de type R+1 ;
- OAP n°2 du chemin des Mulets en extension de l'enveloppe urbaine (en 1AUb et en 2AU) : Ce site est actuellement composé de petites parcelles agricoles séparées par de nombreuses haies bocagères développées le long de roubines et de prairies humides. Il présente manifestement des enjeux de biodiversité et de continuités écologiques intéressantes (trame verte et bleue à l'échelle locale) à seulement un km du site Natura 2000 du Calavon et de l'Encreme. Le projet de PLU envisage la construction en deux phases, sur 2,98 ha, 52 logements en vertical de type R+1 à R+2 ;
- OAP n°3 du parc d'activité Bel Air (en 1AUe) : Ce projet d'extension de la zone d'activité sur 0,56 ha s'ajoute aux travaux récents de viabilisation de terrains également en extension de l'enveloppe sur 4,7 ha ;
- Site 4 de l'espace Saint Ferréol dans le haut du village : Ce site avait été identifié comme une zone potentiellement ouverte à une urbanisation. Cependant, il est aussi actuellement utilisé par la commune pour des manifestations et des loisirs. Par conséquent, le choix de la commune est de renoncer à l'utiliser pour un projet de construction d'habitat.

⁴ Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia)

On note également un projet de Stecal (secteur de taille et de capacité d'accueil limités) dans une zone agricole, dont l'objectif est de permettre l'extension d'un ancien relais de poste pour accueillir une activité hôtelière. La présentation et l'analyse des incidences de ce secteur sont peu détaillées.

Au-delà de la consommation d'espace agricole et naturel induite, l'ensemble des projets d'aménagement implique inévitablement l'artificialisation du sol ainsi que la déstabilisation, voire la destruction, des milieux en place. L'argumentaire « Choix retenus et justifications », RP tome 1.2, n'a pas étudié d'alternative en présentant des solutions de substitution. Pour exemple, le rapport n'explique pas pourquoi l'espace Saint-Ferréol est finalement abandonné dans les potentialités d'ouverture à urbanisation alors qu'il semble être plus propice à l'urbanisation par sa proximité à une voie d'accès existante et aux commodités du village.

2.2. Sur le paysage et la biodiversité

La commune des Taillades possède une grande richesse en termes de paysages et d'environnement naturel qui constituent des enjeux majeurs à préserver. Plus de la moitié du territoire communal est couverte par les collines boisées appartenant au massif du Luberon concernées par plusieurs périmètres patrimoniaux, réglementaires et contractuels (trois zones naturelles d'intérêts écologique, floristique et faunistique, deux sites Natura 2000 et un arrêté préfectoral de protection de biotope pour les « Grands Rapaces du Luberon », le périmètre du parc naturel régional du Luberon).

Ces espaces riches en biodiversité contribuent également à un paysage de qualité où l'urbanisation progressive de la commune s'est insérée dans le passé. Le vieux village situé au pied du massif est classé en site inscrit, et présente un patrimoine bâti remarquable. Le paysage de massif boisé du Luberon laisse place, au Nord et à l'Ouest, à un paysage ouvert constitué de plaines agricoles (*la plaine Contadine* et *Pays d'Apt*) jusqu'aux rives de la rivière du Cavalon-Coulon où l'urbanisation récente s'est développée. Il est important de souligner que la richesse agricole de ces plaines très morcelées est en partie due à la présence d'un important réseau de canaux et fossés d'irrigation dont le canal de Carpentras en est l'axe principal.

Le rapport souligne l'importance des trames vertes et bleues (TVB), identifie l'intérêt de maintenir les continuités écologiques, et propose une hiérarchisation détaillée des enjeux environnementaux. Cette analyse n'est cependant pas accompagnée d'une carte de synthèse (cf. pages 171 à 178 du RP tome 1.1).

L'enjeu de préservation du patrimoine écologique et paysager est bien ciblé dans les orientations du PADD, mais l'évaluation des incidences du projet de PLU présente des lacunes :

- la biodiversité locale (absence de liste d'espèces potentiellement présentes, voire présentes) et la fonctionnalité des milieux dans les zones en lien avec les périmètres de protections existants n'ont pas été suffisamment étudiées et cartographiées. Ce travail doit permettre, au même titre que la prise en compte d'autres enjeux importants (tels que les risques), d'orienter les choix d'ouverture à l'urbanisation ;
- les inventaires naturalistes, réalisés à des périodes défavorables sur les sites des OAP (notamment pour les OAP 1 et 2), ne permettent pas, en l'état, de conclure réellement sur les effets sur la biodiversité (en espèces protégées ou non) ;
- l'évaluation des incidences sur d'autres zones qui feront l'objet d'aménagements telles que les zones Ah (site faisant l'objet d'une Stecal) et d'emplacement réservé (ER) n'est pas analysée.

Recommandation 2 : Préciser l'état initial de la biodiversité locale et de la fonctionnalité des milieux dans les zones d'ouvertures à l'urbanisation (AU), les Stecal et les emplacements réservés. Traduire l'enjeu de préservation identifié dans le PADD par une protection adaptée des milieux dans les pièces graphiques et le règlement, ou revoir le cas échéant les projets d'ouverture à l'urbanisation.

Recommandation 3 : Réaliser les inventaires floristiques et faunistiques sur les sites des OAP 1 et 2 en amont de l'ouverture à l'urbanisation afin de compléter l'évaluation des incidences de ces projets sur le patrimoine écologique et limiter les incidences.

Le projet de PLU permet une augmentation de la superficie totale des espaces boisés classés (EBC). Cependant, la zone de ripisylve⁵ du Boulon, au niveau du croisement avec le canal de Carpentras, n'a pas été classée en EBC alors qu'elle s'intègre dans la trame verte et bleue. Cette même remarque peut être formulée pour l'ensemble des parcelles boisées autour des espaces verts à protéger aux abords du site inscrit du vieux village.

2.3. Sur les risques

La commune des Taillades est fortement contrainte par des risques d'inondation, de ruissellement (coulées de boues et érosion) et de feux de forêt liés à la présence de cours d'eau (Cavalon-Coulon et son affluent le Boulon) et par une topographie marquée, réactive aux phénomènes de pluies intenses et à la présence d'un massif boisé sensible proche des zones urbaines. Globalement, la thématique des risques, identifiée comme un enjeu majeur, a été assez bien traitée dans le projet de PLU et le développement communal envisagé s'est concentré sur des zones peu exposées aux risques. En revanche, des erreurs d'interprétation et d'affichage sur les risques subsistent dans les zonages et dans le règlement. La prise en compte des risques dans ce projet de PLU est donc surtout importante pour les zones déjà urbanisées et exposées à ces risques.

2.3.1. Prise en compte du risque d'inondation

Dans l'orientation 7 du PADD, le principe d'interdire toute nouvelle construction seulement dans les zones d'inondation d'un niveau d'aléa fort n'est pas suffisant pour garantir la sécurité des personnes. En effet, le danger pour les personnes, lié aux hauteurs d'eau et aux vitesses importantes en crue centennale du Calavon et de ses affluents, est également bien présent dans les zones d'un niveau d'aléa moyen.

La définition des zones inondables a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Coulon-Calavon (en cours). Le zonage réglementaire du PLU affiche l'enveloppe des aléas d'inondation du Calavon-Coulon, mais ne distingue pas les niveaux d'aléa (aléa fort, moyen et faible), alors que les cartographies ont été portées à la connaissance de la commune en 2017. Il est vivement recommandé d'afficher ces différents niveaux pour assurer la bonne prise en compte du niveau d'aléa dans le projet de PLU (zonage, règlement) et la parfaite information du public sur les risques.

Concernant les dispositions générales dans l'article 9, dans le tableau récapitulatif des règles d'urbanisme sur tout type de zone à appliquer en fonction des niveaux d'aléas, le règlement ne garantit pas une protection suffisante pour la sécurité des biens et des personnes⁶ et devra être précisé, notamment pour interdire la création ou extension d'établissements sensibles (campings, établissements nécessaires à la gestion de crise...) et de dépôts permanents de matériaux en zone

⁵ La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylvia, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.

⁶ Le PPRI n'ayant pas encore été approuvé, le PLU doit intégrer la connaissance du risque et garantir la sécurité des personnes dans les zones d'aléas avérés.

d'aléa fort, interdire les dérogations à la rehausse des planchers des extensions ou des constructions nouvelles, et favoriser la transparence hydraulique des clôtures.

Pour les zones qualifiées en agricole (A), il convient de préserver les secteurs soumis au risque d'inondation en limitant les nouvelles constructions et l'artificialisation des sols afin de conserver les champs d'expansion de crue et limiter les dommages.

Recommandation 4 : afficher explicitement les différents niveaux d'aléa d'inondation (fort, moyen et faible) actualisés, et transcrire dans le règlement des zones concernées la protection nécessaire à la sécurité des personnes et à la conservation des champs d'expansion de crues.

2.3.2. Prise en compte du risque ruissellement

Les phénomènes de ruissellement entraînant des coulées de boues et des érosions de berge sont à considérer en parallèle des phénomènes d'inondation par débordement des cours d'eau principaux. Sur la commune des Taillades, ces risques combinés sont bien connus au droit des petits torrents provenant du massif du Petit Luberon et débouchant des Gorges de Bardarel et du Vallon de la Combe dont leur exutoire est très proche de zones bâties du village. Ce risque n'a pas été analysé dans l'état initial alors que la carte de zonage des risques d'inondation (et le règlement) font apparaître des zonages spécifiques aux risques d'inondation par ruissellement. Il aurait été pertinent d'y consacrer un chapitre particulier, en le rapprochant de l'enjeu de gestion des eaux pluviales (page 44 et 45 du RP tome 1.1)

2.3.3. Prise en compte du risque de feux de forêt

La carte d'aléas des feux de forêt montre que tout le massif est concerné par un aléa très fort ainsi que les espaces habités proches du village comme les secteurs de Blancamp, Pied Caud, Mourre Poussin ou Bardarel. Cette carte a fait l'objet d'une analyse complémentaire en limite du massif (été 2017), dont les éléments devront être intégrés au projet de PLU (connaissance des aléas et règlement associé).

Une attention particulière doit être apportée à la zone UA du vieux village où le bâti est exposé à un risque feu de forêt important. En effet, les principes d'inconstructibilité doivent être explicites.

Recommandation 5 : Tenir compte de l'actualisation de la connaissance des aléas de feux de forêt (été 2017) et la transcrire dans la cartographie et le règlement du projet de PLU.

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

2.4.1. Alimentation en eau potable

La commune des Taillades est desservie en eau potable par le réseau dit d'« adduction syndicale de Cheval-Blanc », géré par le syndicat des Eaux Durance Ventoux. La ressource en eau exploitée provient de trois captages dans la nappe phréatique alluviale de la Durance, en dehors du territoire des Taillades. La mise à jour du schéma directeur des eaux potables (octobre 2014) a confirmé la nécessité d'une restructuration et d'une sécurisation du réseau via la réalisation d'un bassin de stockage de 25 000 m³. Cette installation se situe dans le secteur de Pied Caud, classé Nr sur la carte de zonage du PLU.

Globalement, la thématique de l'alimentation en eau potable a été détaillée dans le rapport de présentation. Au vu des prévisions retenues pour les zones ouvertes à l'urbanisation, l'augmentation des besoins en eau potable peut être assurée. Cependant, pour les zones A et N, il est nécessaire de préciser à l'article 4 que « Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé » ;

Enfin, la carte du réseau public d'eau potable doit être annexée au projet de PLU.

2.4.2. Assainissement des eaux usées

La commune des Taillades dispose actuellement d'une station d'épuration d'une capacité de 1 400 EH⁷ (et non de 1 500 EH comme indiqué à la page 47 du RP tome 1.1), mise en service en 1978. L'installation se situe sur la commune de Cavaillon, et le rejet s'effectue dans le Calavon. Seules 29 % des habitations sont raccordées au système d'assainissement collectif.

La station d'épuration accueille actuellement une charge hydraulique moyenne équivalente à 140 % de sa capacité nominale hydraulique, ce qui engendre de nombreux déversements d'eaux usées non traitées dans le Calavon. Des travaux récents ont permis de réduire les eaux claires parasitaires, sans toutefois éviter complètement les déversements d'eaux non traitées.

Les incidences sur l'environnement du dysfonctionnement du système d'assainissement des eaux usées sont avérées, en particulier en période estivale. Les suivis qualitatifs du Coulon (issus des données du SDAGE⁸ Rhône-Méditerranée) classent l'état chimique du cours d'eau en « mauvais ».

Le diagnostic territorial ainsi que la notice de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées dressent un constat clair sur cette situation et proposent en conséquence :

- à court terme, des travaux d'amélioration de son système d'assainissement (raccordement des habitations dont les parcelles sont situées dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser),
- à moyen terme, la construction d'une nouvelle station d'épuration afin de répondre aux perspectives d'évolution du PLU.

La commune projette à l'horizon 2026 d'accueillir 232 habitants supplémentaires. À ce jour, la station d'épuration actuelle n'est pas en mesure de traiter l'augmentation de la charge, en particulier sur le plan hydraulique. Les engagements de la commune ne permettent pas de garantir que la station d'épuration projetée répondra, à la fois, au besoin de traitement actuel et à l'augmentation de la population prévue par le projet de PLU.

Recommandation 6 : Définir, à court terme, les mesures de réduction des incidences sur la qualité des eaux du Calavon. Envisager dans un deuxième temps, et sous réserve d'une bonne adéquation avec les capacités d'assainissement, les ouvertures à l'urbanisation.

Concernant l'assainissement d'eaux usées non collectées, la commune des Taillades compte 247 installations non collectives, majoritairement dans des zones naturelles et agricoles. Les 231 installations contrôlées ont révélé 182 installations non conformes (dont 32 avec risque avéré).

⁷ Équivalent-habitant.

⁸ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les lieux-dits Mourre Poussin et Teste Nègre sont classés en zone d'assainissement non collectif alors que l'aptitude des sols est reconnue comme défavorable à très défavorable.

Aucune mesure permettant de limiter l'incidence de ces installations autonomes sur les masses d'eaux souterraines n'est prévue. Les projets de raccordement au réseau d'assainissement collectif se situent essentiellement en périphérie immédiate du secteur urbanisé dense.

Recommandation 7 : Définir les mesures de réduction des incidences sur les masses d'eaux souterraines pour les secteurs où l'aptitude des sols est reconnue comme défavorable à très défavorable, en obligeant le cas échéant le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

2.4.3. Assainissement des eaux pluviales

La gestion des eaux à l'échelle du bassin versant du Cavalon et Coulon représente un enjeu important, notamment en termes d'incidences potentielles notables sur l'intensité des phénomènes d'inondation par ruissellement et par débordement.

La commune des Taillades propose dans son projet de PLU la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales avec un zonage spécifique couvrant l'intégralité de son territoire. La cartographie des aléas « ruissellement », produite dans le cadre du schéma directeur, relativement précise, permet de localiser les enjeux les plus concernés par le risque de ruissellement (secteurs de vallons de la Combe en aval de l'école et de Bardarel, secteur à l'aval des carrières, sous le château). La notice du schéma directeur et ses annexes précisent toutes les modalités de compensation pour toute nouvelle imperméabilisation supérieure à 40 m² hors espaces verts. Globalement, toutes les recommandations visent à réduire la vulnérabilité des zones bâties existantes et futures, bien que des sinistres potentiels ne puissent pas être totalement exclus.